



DEPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE BAYEUX
CANTON DE COURSEULLES
COMMUNE DE BANVILLE

Arrêté n° 2025-51

ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA ROUTE
DEPARTEMENTALE N° 112 A ENTRE LES PK 10.968 ET 11.275
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BANVILLE EN
AGGLOMERATION
LE 1^{er} JUIN 2025

Le Maire de la commune de Banville,

Vu la loi 82-213 du 2 mars 1982, modifiée par la loi du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.10, R.225 et R.227 du code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière établie en application de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 10, 15, 25, et 26 juillet 1974 et 6 juin 1977,

Vu la demande de l'association Société de chasse de Banville représentée par son Président, Monsieur Jérôme LEMARCHAND, responsable d'organiser la foire à tout du 1^{er} juin 2025,

Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer provisoirement la circulation de tous les véhicules empruntant la route départementale n°112A sur le territoire de la commune de Banville pendant la foire à tout organisée par l'association Société de chasse de Banville le 1^{er} juin 2025, en raison de l'affluence prévue,

ARRÊTE

Article 1 : A l'occasion de la Foire à tout organisée sur le territoire de la commune de BANVILLE, la circulation de tous les véhicules sera interdite le dimanche 1^{er} juin entre 5 h et 19 h, sur la section de la route départementale n°112a, rue du Marché, comprise entre les P.K. 10.698 et 11.275.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation sera déviée par :

La voie communale n°4 de SAINTE-CROIX-SUR-MER

La voie communale n°3 de COLOMBIERS-SUR-SEULLES

La voie communale n°3 de BANVILLE

Un couloir de circulation sera maintenu pour les véhicules de secours.

Article 3 : Les dispositions visées à l'article précédent seront portées à la connaissance des usagers par des panneaux réglementaires mis en place et entretenus par l'association Société de chasse de Banville.

Article 4 : Toute infraction du présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande aux agents de l'autorité.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par voie électronique via l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Président de l'association Société de chasse de Banville, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de COURSEULLES chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Banville, le 27 mai 2025

Par délégation, le Maire Adjoint

Jérémy TANQUEREL

